



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 21 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site sis 11 rue de vert

86 360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2022 533 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2022 au 11 rue de Vert sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86 360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 11 rue de Vert 86 360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT dans GUN : 0100004482
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

Le service de l'inspection a été convié par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale) pour procéder aux constats relatifs à une activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) suite à un signalement de la mairie de Chasseneuil-du-Poitou.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 171-7	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative en déposant des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément ou en cessant l'activité VHU et en remettant en état le site conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] <u>article R. 512-7-6 du code de l'environnement</u> Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. <u>article R. 543-162 du code de l'environnement</u> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une vingtaine de véhicules, la plupart visuellement hors d'usage (VHU), et de 4 tracteurs sur les parcelles n° 000 AC 60 et 387.  <p>Les véhicules sont stockés en différents endroits :</p> <ul style="list-style-type: none">– 11 véhicules et des déchets divers sont stockés en extérieur au niveau de la parcelle n° 000 AC 60 (repère n° 1)– 7 véhicules et 2 tracteurs sont stockés dans premier bâtiment sur la parcelle n° 000 AC 387 (repère n° 2)– 4 véhicules et 2 tracteurs sont stockés dans un second bâtiment sur la parcelle n° 000 AC 387 (repère n° 3) À noter que de nombreuses fuites sont constatés sur les toitures des bâtiments. Le jour de l'inspection, il est ainsi constaté au cours d'une averse que de l'eau se déverse à divers endroits sur des véhicules et des déchets stockés « à l'abri ».

Repère n° 1



VHU et déchets divers



VHU recouvert par la végétation



Fût recouvert par la végétation



Déchets divers



VHU



VHU plein de déchets



VHU et camion

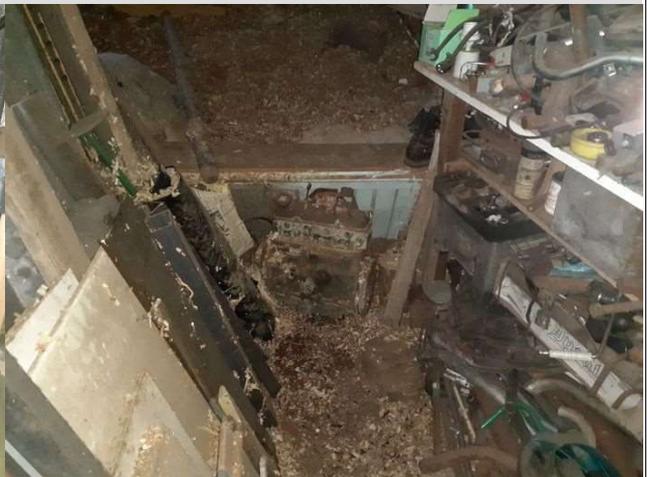


VHU recouvert par la végétation

Repère n° 2



Stockage de pneumatiques



Moteur posé à même le sol



Véhicule et tracteur



Véhicule et déchets divers

Repère n° 3



Véhicule



Moteur posé à même le sol. Le jour de l'inspection, la pluie tombe sur le moteur du fait d'un défaut d'étanchéité de la toiture



Sol taché témoignant de fuite de fluide sur les véhicules et tracteurs stockés



Batteries stockées en extérieur à même le sol

L'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-25 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure